

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE
AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE
(Version détaillée)
(no. dossier: 200-06-000205-164)

**« ACTION COLLECTIVE CONTRE EXCAVATION RENÉ ST-PIERRE LTÉE:
NUISANCES DÉCOULANT DE L'EXPLOITATION D'UN SITE
D'ENFOUISSEMENT DE MATÉRIAUX
(Ancienne carrière de Ciment du Saint-Laurent, secteur Villeneuve)**

Cet avis concerne une action collective autorisée, en date 24 juillet 2017, par l'Honorable juge Claude Bouchard de la Cour supérieure du Québec (district de Québec) contre *Excavation René St-Pierre Ltée et 9174-3641 Québec inc.* pour le compte des personnes faisant partie du Groupe décrit ci-après :

Toutes les personnes physiques, les personnes moral de droit privé, les sociétés, les associations ou autres groupements qui ont résidé sur les rues dont la liste suit, et ce, depuis 13 juin 2013. Ces rues sont :

« Armand, Aubry, Charlebois, de la Chicorée, Georges-Dor, Péloquin, du Pourpier, des Pluviers, Saint-Alban, Saint-Boniface, Saint-Exupéry, Sauvageau, les nos 2961 à 3203 du Boulevard Louis XIV, les nos 7 à 166 de la rue Jean XXIII, les nos 3 et 4 de la rue l'Orpin, les nos 996 à 1110 de l'Avenue Larue et les nos 1265 à 1383 de l'Avenue Royale. »

Toutes ces rues étant situées dans les limites de la Ville de Québec et connues comme étant le secteur Villeneuve.

Le statut de Représentants aux fins d'exercer la présente action collective a été attribué à **Mme Huguette Flamand** et **M. Philippe Lauzon**. Les Représentants intentent la procédure judiciaire au nom de chacune des personnes faisant partie de la description du Groupe.

L'action collective sera exercée dans le **district de Québec**.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

Les représentants ont été autorisés à intenter une action collective en dommages et intérêts à l'encontre d'*Excavation René St-Pierre Ltée et 9174-3641 Québec inc.* en rapport avec certaines sources de nuisance (poussière, bruit, odeurs, etc.) découlant de leur exploitation, que les Représentants estiment abusive, du site d'enfouissement. Les principales questions qui seront abordées dans cette action collective sont les suivantes :

- a) *Depuis les trois (3) dernières années précédant la signification de la présente Demande, les défenderesses ont-elles causé des incon vénients anormaux de voisinage aux membres du Groupe au sens de l'article 976 du Code civil du Québec), notamment au niveau de la poussière, du bruit, du grincement provoqué par les chenilles des boteurs, de la vibration de la machinerie et des odeurs, et ce, sans égard à toute faute qu'auraient commise les défenderesses, tel qu'allégué dans la présente Demande?*
- b) *Depuis les trois dernières années précédant la signification de la présente Demande, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison de l'exploitation fautive et abusive par les défenderesses du site en litige?*
- c) *Quelles sont les grandes catégories de dommages que les membres du Groupe sont en droit de réclamer des défenderesses?*
- d) *Vos demandeurs et chacun des membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages exemplaires?*
- e) *Quel est le quantum des dommages subis par chacun des membres du Groupe, à titre de résident ou de propriétaire dans le quartier résidentiel, situé à proximité du site en litige, et ce, depuis les (3) années précédant la signification de la présente Demande?*

Les conclusions recherchées par les Représentants sont les suivantes :

- a) *ACCUEILIR la présente demande;*
- b) *DÉCLARER que les défenderesses ont causé et causent aux membres du groupe, depuis les trois (3) ans précédant la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective, des incon vénients anormaux de voisinage;*
- c) *DÉCLARER que les défenderesses ont exploité de manière fautive le site en litige causant des dommages aux membres du groupe et aux demandeurs;*
- d) *CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer, à chacun des membres du groupe, les dommages subis par ces derniers en raison des faits allégués, à savoir un montant de 5 000 \$ par année, pour chacune des trois (3) années précédant la signification de la présente Demande;*
- e) *CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe ayant subi de la pollution visuelle un montant de 1 000 \$ par année, pour chacune des trois (3) années précédant la signification de la présente Demande;*

- f) *CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe, à titre de dommages exemplaires, un montant de 1 000 \$ par année, pour chacune des trois (3) années précédant la signification de la présente Demande;*
- g) *CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer, sur l'ensemble des sommes susdites, les intérêts calculés au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la signification de la présente Demande;*
- h) *ORDONNER le recouvrement individuel des sommes qui seront octroyées à titre de dommages aux membres du groupe;*
- i) *LE TOUT avec frais de justice, incluant tous les frais d'expertises, les frais pour les pièces et avis à être encourus dans le cadre de la présente instance;*

QUELS SONT VOS DROITS?

Vous n'avez aucune démarche à entreprendre pour devenir membre de cette action collective, car vous êtes automatiquement inclus si votre situation correspond à celle du Groupe ci-haut décrit.

Un membre du Groupe ne peut être appelé à payer les frais de justice de la présente action collective, à moins qu'il décide d'intervenir.

Un membre peut intervenir au soutien de la demande des Représentants si le tribunal estime que son intervention sera utile à l'avancement de la procédure. Dans ce cas, le membre intervenant peut être soumis à un interrogatoire au préalable à la demande d'*Excavation René St-Pierre Ltée et 9174-3641 Québec inc.*

À l'inverse un membre, qui n'intervient pas à l'action collective, ne pourra être soumis à un tel interrogatoire que si le tribunal l'estime nécessaire.

Le présent avis aux membres détaillé quant à cette action collective, incluant les formalités relatives à la procédure d'exclusion d'un membre, est également disponible au greffe de la Cour supérieure, district de Québec, mais également sur le site internet de *Cain Lamarre S.E.N.C.R.L. avocats et notaires*: <https://www.cainlamarre.ca/fr/publications/actions-collectives/>.

QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR S'EXCLURE DE L'ACTION?

Si telle est votre intention, l'exclusion de l'action collective vous permettra de poursuivre directement et par vos propres moyens les entreprises *Excavation René St-Pierre Ltée et*

9174-3641 Québec inc. Dans ce cas, vous ne pourrez obtenir d'indemnisation dans le cas où l'action collective était accueillie ou bien si un règlement intervenait.

Pour vous exclure, vous devez compléter ces deux étapes, dans les 60 jours de la publication de l'avis aux membres abrégé dans le journal *Beauport Express*, **au plus tard avant le 23 octobre 2017** :

- Compléter le formulaire d'exclusion disponible en format PDF sur la page web <https://www.cainlamarre.ca/fr/publications/actions-collectives/>;
- Envoyer le formulaire complété au greffier de la Cour Supérieure du palais de justice de Québec, par courrier recommandé ou certifié :

Grefe de la Cour supérieure, chambre civile
District de Québec
300 Boulevard Jean Lesage, Ville de Québec (QC) G1K 8K6
Objet : Flamand et al c. 9174-3641 Québec inc. et al.
No : 200-06-000205-164

Un membre qui a formé une demande personnelle en justice contre *Excavation René St-Pierre Ltée* et *9174-3641 Québec inc.* est réputé s'exclure du Groupe s'il ne désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Tout membre, qui ne se sera pas exclu, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective et sera réputé avoir renoncé à ses droits de poursuivre personnellement *Excavation René St-Pierre Ltée* et *9174-3641 Québec inc.*

Il est recommandé aux membres, qui ne désirent pas s'exclure, de communiquer avec les procureurs du Groupe et des Représentants afin de leur faire parvenir les pièces justificatives pour démontrer leurs dommages advenant que l'action collective soit accueillie en tout ou en partie par la Cour supérieure.

POUR EN CONNAÎTRE D'AVANTAGE SUR CETTE ACTION?

Consulter le site internet de *Cain Lamarre S.E.N.C.R.L avocats et notaires* au :

<https://www.cainlamarre.ca/fr/publications/actions-collectives/>

OU

Contactez les procureurs des Représentants :

Me Pierre Martin, Me Pierre-Éric Laforest et Me Jean-Sébastien Mimeault

CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.

500, Grande Allée Est, bureau 440

Québec (Québec),

G1R 2K2

Téléphone : 418 522-4580

Télécopieur : 418 529-9590

Courriel : reception.quebec@cainlamarre.ca

En cas de divergence, l'avis détaillé prévaut.

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**